



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 074-247400690-20260420-C260420ADM023-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 20 AVRIL 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260420_adm_023

Création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes du Genevois

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril 2026, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, M. BISLIMI, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, F. DUVAL, E. ESTANISLAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, F-E. PISSARD, E. ROSAY, H. SERVANT, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTES : G. NICOUD par C. BONNAMOUR, C. PICCOT-CREZOLLET par L. MIVELLE, A. RIESEN par C. VINCENT

ABSENTS : C. DUTOIT, F. GUILLET, D. LASSALLE, I. ROSSAT-MIGNOD

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, et dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants, doivent créer une Commission intercommunale pour l'accessibilité.

Celle-ci a pour objet notamment de :

- De dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- De tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire intercommunal et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- D'établir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La Commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'EPCI, dont les Communes membres peuvent également conventionner avec lui pour confier à la Commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Lorsqu'elles coexistent, les Commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

L'article L2143-3 du CGCT dispose que la Commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le Président de l'EPCI, qui arrête la liste de ses membres devant comprendre des représentants notamment :

- De l'EPCI.
- D'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.
- D'associations ou organismes représentant les personnes âgées.
- Des acteurs économiques.
- Des autres usagers de l'intercommunalité.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature une Commission intercommunale pour l'accessibilité et d'en définir les modalités de composition.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2143-3 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : crée, pour la mandature, la Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 2 : fixe la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, et présidée par le Président de la Communauté de Communes, comme suit :

- 16 Conseillers communautaires.
- 3 représentants notamment d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, d'acteurs économiques et d'autres usagers de l'intercommunalité.

Article 3 : rappelle que la liste nominative des membres de la Commission intercommunale pour l'accessibilité, mentionnés à l'article 2 de la présente délibération, sera arrêtée par le Président de la Communauté de Communes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 24/04/2026
- Publiée le 24/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.